

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNEE REPUBLICAINE.

DECADI 20 Floréal.

(Ere vulgaire).

Lundi 9 Mai 1796.

Signification faite à Monsieur, de la part du sénat de Venise, de sortir de Vérone au plutôt. — Lettre du général en chef Buonaparte, sur les avantages remportés par l'armée d'Italie sur les Autrichiens et les Piémontais. — Conditions d'un armistice arrêté entre le général de l'armée française d'Italie et les généraux de l'armée du roi de Sardaigne. — Rejet de la résolution sur les assignats de 10 mille et de 2 mille. — Discussion sur les biens des parens d'émigrés.

A V I S.

Le bureau d'abonnement des Nouvelles Politiques est toujours rue des Moulins, n^o. 500.

Le prix actuel est de 500 liv., en assignats, pour 3 mois, seul terme pour lequel on peut souscrire en cette monnaie.

Le prix, en numéraire, est de 25 livres pour un an, 13 livres pour 6 mois, et 7 livres pour 3 mois.

Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.

I T A L I E.

De Vérone, le 21 avril.

Le 13 de ce mois, le marquis Carlotti, noble véronois, alla signifier à Monsieur, de la part du sénat de Venise, que l'asyle qui lui avait été accordé cessait, & qu'il eût à sortir des états de la république dans le plus court délai.

A cette notification qui lui fut faite directement, sans qu'aucun avis l'en eût prévenu, sans qu'aucun intermédiaire l'y eût préparé, il répondit : *Je partirai, mais j'exige deux conditions, la première qu'en me présente le livre d'or, où ma famille est inscrite, afin que j'en raye le nom de ma main; la seconde qu'on me rende l'armure dont l'amitié de mon ayeul Henri IV a fait présent à la république.*

Cette réponse déplut sans doute au noble vénitien Pringli, podestat de Verone. Il protesta contre elle, & le lendemain il renvoya le même noble véronois porter au roi sa protestation. *J'ai répondu hier, dit ce prince, à ce que vous m'avez déclaré au nom de votre gouvernement : vous m'apportez aujourd'hui une protestation de la part du podestat; je ne la reçois point; je ne*

recevois pas davantage celle du sénat : j'ai dit que je partirais, je partirai en effet, dès que j'aurai reçu les passe-ports que j'ai envoyé chercher à Venise; mais je persiste dans ma réponse; je me la devois, et je n'oublie pas que je suis roi de France.

En conséquence le roi a pris aujourd'hui la route de l'armée de Condé; il y arrivera comme gentilhomme français, & il y restera en cette qualité jusqu'à ce qu'il puisse y paraître différemment sans blesser les considérations politiques qui le retenaient à Vérone.

F R A N C E.

A R M É E D' I T A L I E.

La célérité des mouvemens victorieux de cette armée donne à peine le tems de les recueillir tous; cependant nous croyons devoir rendre compte des événemens qui ont précédé les conditions d'armistice arrêtées entre Buonaparte & les généraux sardes; ils sont consignés dans la lettre suivante de ce général au directoire, en date de Cherasco, le 8 floréal.

C I T O Y E N S D I R E C T E U R S ,

Après la bataille de Mondovi, les ennemis passèrent la Sture & prirent leurs positions entre Coni & Cherasco; cette dernière ville, forte par sa position au confluent de la Sture & du Tanaro, Pest aussi par une enceinte bastionnée, très-bien palissadée & fraisée.

La journée du 4 fut employée à passer l'Elero & à jeter de nouveaux ponts sur le Pesio; le soir, l'avant-garde arriva à Carru. Le lendemain, après quelques escarmouches de cavalerie, nous entrâmes dans la ville de Bene.

Le général Serrurier se porta, le 6, avec sa division, à la Trinité, & canonna la ville de Fossano, quartier-général du général Colli. Le général Massena se porta contre Cherasco; il culbuta les grandes gardes des ennemis. J'envoyai le général Dujard & mon aide-de-camp

Marmont, chef de bataillon, officier de la plus grande distinction, pour reconnoître la place & placer les batteries d'obusiers pour couper les palissades. L'ennemi tira quelques coups de canon & évacua la ville en repassant la Sture. Nous avons trouvé 25 pièces de canon & des magasins très-considérables.

Cette conquête est pour nous de la plus grande conséquence; elle appuie la droite & nous offre de grandes ressources en subsistances.

Le tems est aujourd'hui très-mauvais; il pleut à verse. Je fais jeter des ponts de bateaux sur la Sture. L'ennemi s'est, dit-on, retiré à Carignan pour couvrir Turin, dont je suis à neuf lieues.

Fossano vient de se rendre; le général Serrurier vient d'y entrer.

Le général Angereau marche sur Alba, & j'attends à chaque instant la nouvelle de la prise de cette place.

Alba est à nous; j'ai donné l'ordre au général Angereau de jeter sur le champ plusieurs ponts de bateaux, afin de pouvoir passer le Tanaro, qui est d'une largeur & d'une rapidité considérables. Nous sommes ici dans le plus beau pays de la terre.

Signé, BUONAPARTE.

Au quartier-général de Cherasco, le 9 floréal, an 4.

Conditions d'une suspension d'armes, arrêtée entre les armées françaises et piémontaises, par le général en chef de l'armée française en Italie, Buonaparte, et M. le baron de la Tour, lieutenant-général de cavalerie, au service du roi de Sardaigne, et M. le marquis de Coste, colonel, chef d'état-major, chargés par le roi de Sardaigne de traiter avec le général en chef de l'armée française.

Art. 1^{er}. Toutes les hostilités cesseront entre l'armée française, en Italie, & l'armée du roi de Sardaigne, à dater du jour où les conditions ci-dessous seront remplies, jusques cinq jours après la fin des négociations qui s'entament pour parvenir à une paix définitive entre les deux puissances; savoir,

La place de Coni sera occupée par les Français le 9 floréal, ou 23 avril de la présente année; la place d'Alexandrie le sera également par les Français, en attendant celle de Tortone, le plutôt possible, & au plus tard le 11 floréal (30 avril); laquelle place d'Alexandrie ne pourra être occupée par l'armée française, que jusqu'à ce qu'on ait pu lui remettre la place de Tortone.

II. L'armée française restera en possession de ce qu'elle a conquis; savoir, tout le pays qui se trouve au-delà de la rive droite de la Sture, jusqu'à son confluent dans le Tanaro; & de-là, suivant la rive droite de ce fleuve, jusqu'à son embouchure dans le Pô, pour le tems que les troupes françaises occuperont Alexandrie; mais lorsque cette place sera rendue aux troupes du roi de Sardaigne, par l'occupation de celle de Tortone par les Français, la limite continuera, du confluent de la Sture dans le Tanaro, jusqu'à la hauteur d'Asty, sur la rive droite dudit fleuve; ensuite le grand chemin qui conduit à Nizza de la Paille, & de ce dernier lieu à Cassigny, servira de démarcation; de-là, passant la Bernida sous Cassigny, l'armée française sera en possession de la rive droite de la Bernida, jusqu'à son embouchure dans le Tanaro; & enfin de-là jusqu'au confluent de ce fleuve dans le Pô.

III. La ville & citadelle de Coni seront remises entre les mains des troupes françaises, ainsi que la ville & citadelle de Tortone, avec l'artillerie, munitions de guerre & de bouche qui s'y trouvent, & dont il sera dressé inventaire; il en sera de même pour la ville & la citadelle d'Alexandrie, qui seront provisoirement occupées par les Français, jusqu'à ce qu'ils soient en possession de la place & citadelle de Tortone.

IV. Les troupes françaises auront la faculté de passer le Pô sous Valence.

V. Il sera accordé le passage par le chemin le plus court aux couriers extraordinaires, aide de-camp ou autres officiers que le général en chef de l'armée française voudra envoyer à Paris, ainsi que pour leur retour.

VI. Toutes les troupes, officiers & équipages de guerre, à la solde du roi de Sardaigne, qui font partie de l'armée autrichienne en Italie, seront compris dans ladite suspension.

VII. La citadelle de Ceva sera remise, avec son artillerie, munitions & vivres; sa garnison se retirera en Piémont.

VIII. Il sera dressé, dans les places de Coni & de Tortone, ou celle d'Alexandrie, occupée provisoirement, dans le cas où la place de Tortone ne pourroit pas être remise dans le moment aux Français, un acte d'état de l'artillerie, armes, outils & munitions de guerre & de bouche, dont la république française tiendra compte au roi de Sardaigne; c'est-à-dire, de rendre l'artillerie, de payer, au prix de l'estimation, les munitions, soit de bouche, soit de guerre, qui pourroient être consommées.

Il en sera de même pour celles de la place de Ceva.

Les troupes de ces places se retireront en Piémont, avec leurs armes & bagages, & tous les honneurs de la guerre.

Signé à la minute, lieutenant-général DE LA TOUR, colonel COSTE & BUONAPARTE.

Pour copie conforme,

Le général en chef, BUONAPARTE.

De Paris, le 19 floréal.

Le comte de Revel est arrivé ici chargé par le roi de Sardaigne de négocier la paix avec le directoire. On dit qu'il a pour adjoint dans cette mission un autre Piémontais qu'on ne nomme pas.

La 1^{re} municipalité, qui, au mépris de la constitution, s'étoit permis de destituer les comités de bienfaisance & d'en créer d'autres, dans les quatre sections de son arrondissement, & qui, à cet acte d'autorité illégale avoit joint l'indécence d'écrire des lettres injurieuses à des citoyens irréprochables, vient d'être destituée elle-même.

Plusieurs membres de la onzième municipalité ont donné leur démission; entr'autres le citoyen Yose, ci-devant suisse de l'église de Saint-Sulpice, & le citoyen Audouin, parfumeur, père du député de ce nom. On assure que leur démission n'a pas été entièrement volontaire.

On apprend par une lettre de la marine, que le corsaire le *Vengeur*, qui s'est déjà signalé par plusieurs prises de vaisseaux ennemis, vient de s'emparer de neuf nou-

veux vaisseaux, huit anglais & un portugais, chargés de denrées & de marchandises précieuses dans les circonstances.

Extrait d'une lettre officielle.

« Deux marins échappés de Corse, arrivés à Livourne le 25 germinal, ont assuré qu'ils avoient vu brûler le vaisseau le *Ca Ira* (pris par les Anglais), & que si le *the Britania* & un autre vaisseau anglais n'eussent promptement coupé leurs cables, ils auroient également été incendiés.

« Ils attribuent cet événement à la haine des Corses contre les Anglais, & contre le gouvernement qu'ils ont établi dans l'île.

« Ils assurent également que les Corses ont demandé à l'Angleterre la destitution du vice-roi; que *Zampalino*, ennemi particulier de *Pozzo di Borgo*, s'est retiré sur les montagnes, à la tête de 4000 Corses, & que les Anglais ont expédié contre eux deux régimens, qui ont été repoussés avec perte ».

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen LECOULTEUX-CANTELEU.

Séance du 18 floréal.

Au commencement de la séance il s'élève une difficulté sur ce que les tribunes destinées aux ministres des puissances étrangères près la république sont remplies de citoyens. Un nombre réclame l'exécution du règlement à cet égard. — Après quelques débats, le président donne des ordres pour faire évacuer les tribunes.

Crété fait le rapport sur la résolution qui démonétise les assignats de 10 mille & de 2 mille livres. La commission a trouvé la résolution injuste, en ce qu'elle prive les débiteurs d'impositions arriérées & de l'emprunt forcé de s'acquitter avec toutes les coupures d'assignats. Violatrice des propriétés, en ce qu'elle annule les assignats qui n'auroient pas été déposés dans le délai fixé, tandis qu'une monnaie doit toujours avoir sa valeur inégale, en ce qu'elle ne porte que sur une partie des citoyens & sur la classe la plus digne protection des loix. L'assignat de 10 mille ne représente que 35 liv. de valeur réelle; ceux de 2 mille 7 liv. Ainsi ils sont de nature à être répandus dans la classe moyenne des citoyens. Hier ils étoient déjà obligés de négocier à 10 & 15 pour 100 de perte avec les vrais riches, c'est-à-dire, les agioteurs, les gros assignats qu'ils avoient reçus. D'ailleurs le succès de cette mesure n'est pas certain, car les mandats ne gageroient sur ces assignats qu'autant que les premiers seroient une monnaie métallique qui porteroit sa valeur avec elle. Mais les mandats ne sont qu'une monnaie fictive qui ne peut réussir qu'autant qu'elle aura de la confiance: or, n'est-ce pas altérer la confiance pour les mandats que de démonétiser les assignats?

D'après l'avis de la commission, le conseil rejette la résolution à la presque unanimité.

On reprend la discussion sur les biens des parens des émigrés.

Nous allons donner une idée du discours de Muraire, prononcé dans la séance du 17.

Il établit d'abord, en comparant l'effet que doivent avoir les deux résolutions, qu'elles sont les mêmes quant

au fond, qu'il n'y a de différence que dans les mots qu'on a changés: les dispositions sont identiques, dont Muraire conclut que la dernière n'auroit pas dû être proposée puisque la dernière a été rejetée. L'article 99 de la constitution porte: qu'un projet de loi rejeté ne peut plus être présenté par le conseil des cinq cents qu'après une année révolue. La résolution est avantageuse aux parens d'émigrés, non, dit-on, en ce qu'elle rend facultative la loi du 9 floréal, qui est impérative; mais pour qu'il y ait faculté, il faut qu'il y ait volonté; & pour qu'il y ait volonté entière, il faut qu'en voulant, on puisse aussi ne pas vouloir. Laissez-vous cette liberté aux parens d'émigrés lorsque vous leur dites: C'est le partage ou le séquestre, ou une confiscation partielle ou une confiscation totale; car quoique le séquestre, dans l'acception ordinaire de ce mot, ne soit qu'une saisie temporaire, il est une véritable confiscation dans le sens où il est employé ici, & par l'effet qu'il doit avoir. Jusqu'à présent la contrainte, la menace, l'erreur même, avoit exclu toute idée de consentement, & l'on se prévauoit du consentement de ceux qui ne se soumettent à un dépouillement partiel que pour exciter un dépouillement total. Il ne faut pas se le dissimuler, la faculté que laisse la résolution, n'est qu'une chimère; car on est assuré de ramener les parens d'émigrés à l'exécution de la loi du 9 floréal en les plaçant dans l'alternative d'avoir tous leurs biens séquestrés ou de mourir de faim, ou d'en recouvrer une partie en cédant l'autre. Au surplus, la faculté seroit-elle, que la résolution seroit encore mauvaise; car si la loi proposée est juste, elle ne doit pas composer avec ceux qu'elle frappe; elle doit leur ordonner; si elle ne l'est pas, on ne doit pas la présenter: si cette loi est injuste à l'égard des pères & mères d'émigrés, elle l'est bien d'avantage à l'égard de leurs ayeux dont les biens n'ont pas été séquestrés, comme ceux de leurs pères & mères, en vertu de la loi du 17 frimaire. Il n'y a donc pas de raison pour imposer les mêmes conditions aux uns & aux autres. La déclaration des droits définit la propriété: Le droit de jouir de ses biens & de ses droits.

Muraire demande au rapporteur, qui a dit que le séquestre ne désapproprioit pas, si la résolution laisse ce droit aux propriétaires dont on séquestre les biens pendant toute leur vie, s'ils ne veulent pas en abandonner une partie.

Muraire fait remarquer l'inconséquence de ceux qui accusent les adversaires de la résolution de vouloir favoriser aux parens des émigrés les moyens de faire passer des secours à leurs enfans: ils ne font pas attention, dit-il, qu'ils consentent à restituer aux parens des émigrés la plus grande partie de leurs biens, si ceux-ci consentent à en abandonner une portion. N'est-ce pas leur fournir les moyens d'envoyer de l'argent à leurs enfans?

Muraire objecte ensuite que la loi du 28 mars & celle du 17 frimaire, portée trois jours après l'établissement du gouvernement révolutionnaire, sont des exceptions que la résolution nouvelle ne comprend pas. Il se demande si sous le gouvernement constitutionnel, établi pour la conservation des propriétés, on les respecteroit moins que sous le gouvernement révolutionnaire, qui tendoit à les bouleverser toutes.

Muraire reproche au rapporteur d'avoir dit qu'il plaignoit plusieurs individus sur lesquels la résolution frappoit. Vous les plaignez, dit-il, vous vous contentez de les

plaindre, & vous êtes puissans. Ah! gardez votre pitié & ne soyez que justes.

Muraire termine en rapportant ce trait des Athéniens, qui, sur le rapport d'Aristide, rejetterent unanimement le projet de Thémistocle, quoiqu'il dût sauver la Grèce, parce qu'il étoit injuste.

Rosset parle en faveur de la résolution; il reproche à ses adversaires d'avoir mérité les applaudissemens illégitimes des tribunes. Pour moi, dit-il, je pense que depuis qu'elles ont été salariées par le tyran le plus féroce, un représentant du peuple devoit tenir à honneur de ne pas mériter leur approbation. — Rosset justifie la résolution proposée, en disant que c'est une loi d'amnistie pour les parens d'émigrés.

On fait lecture de deux résolutions envoyées aujourd'hui.

La première, qui est approuvée, ordonne la célébration de la Victoire.

La seconde relative aux prêtres réfractaires, est renvoyée à l'examen d'une commission composée des citoyens Creuzé-Latouche, Portalis, Bréard, Goupil de Préfeln & Courtois.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen CRASSOUS.

Séance du 19 floréal.

Un membre propose de rapporter le décret d'accusation lancé par la convention contre divers administrateurs de Longwi; il se fonde sur ce qu'ils n'ont pas contribué à la perte de cette place. — Brouet appuie la proposition; il dit que lorsqu'il étoit dans les prisons de Luxembourg, le maire de Longwi envoya pour le délivrer un homme qui fut découvert & mis à mort. — Le décret est rapporté.

Le conseil a rejeté le projet de résolution dernièrement présenté par Gibert des Mèlières, sur le complément du corps législatif, & arrête que les six places vacantes seront remplies par les plus nommés des membres de la convention dans le corps électoral de France.

Nous ferons connaître demain les débats qui ont eu lieu.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 floréal.

La discussion est reprise sur la résolution concernant les ascendans d'émigrés.

Corenfustier a la parole pour la combattre. Après avoir essayé de prouver son identité avec celle du 9 floréal, il en attaque les dispositions qu'il envisage comme le principal échelon de la loi agraire, comme un attentat contre la propriété, qui deviendroit bientôt le mot d'ordre de l'anarchie & de la guerre civile.

Le rapport de la commission lui a paru calqué sur des subtilités métaphysiques, & la définition qu'en y fait de la

justice, comme favorisant l'arbitraire, & tendant à consacrer les usurpations du gouvernement.

Poultier pense que la part éventuelle de l'héritage des enfans des émigrés est devenue celle des défenseurs de la patrie & la juste récompense de leurs travaux & de leurs dangers. C'est sous la condition que cette part leur seroit abandonnée, dit l'orateur, que nous avons consenti à réintégrer dans la cité les parens des émigrés. On louoit alors notre modération, c'étoit à l'époque du 9 floréal; aujourd'hui on nous accuse d'injustice. Pensez y bien, législateurs, vous devez à ceux des défenseurs de la patrie que leurs blessures ont mis hors des rangs 400 millions de pensions viagères; ce n'est qu'un à-compte d'une dette qui sera plus considérable à la paix. Vos biens domaniaux vont fondre & disparaître à l'aspect des mandats. Que vous restera-t-il pour remplir les engagements que vous avez contractés avec les douze armées de la république?

Trochet parle contre la résolution. Il s'attache à prouver, que comme la première, elle est coercitive & impérative. La prétendue faculté qu'elle laisse au parens d'émigrés de faire cesser le séquestre qui pèse sur leurs biens, n'est qu'un marché tyrannique. On ne peut regarder que comme une injustice la faculté de se racheter d'une injustice.

Marragon parle en faveur de la résolution. Il s'étonne qu'on puisse prendre parti pour les parens d'émigrés; il croit entendre Cazalès à la tribune de l'assemblée constituante réclamant les privilèges de sa caste & la dignité de son roi.

La résolution est mise aux voix; deux épreuves sont douteuses: Goupilleau prétend que l'article du règlement est en contradiction avec l'article 65 de la constitution. Il demande que, conformément à ce dernier article on vote par appel nominal.

Larmagnac a soutenu que l'article du règlement n'étoit qu'explicatif de celui de la constitution, que d'ailleurs il n'y avoit pas de raisons pour changer le mode ordinaire de vote. — Le conseil passe à l'ordre du jour.

On commence le recensement des suffrages. Un membre s'écrie que Corenfustier en a mis deux. Celui-ci s'explique & dit, qu'il avoit d'abord mis dans la boîte le oui, qu'il ne s'en est aperçu qu'après, & que pour réparer son erreur, il a voulu mettre le non.

Paradis & un autre membre qui avoient vu le fait l'attestent. On représente le dernier scrutin pris des mains de Corenfustier, & il porte la lettre N. Bonnet, sœur, Clauzel & Girard, de l'Aude, demandent à tout voix que Corenfustier soit censuré au procès-verbal.

Dumas croyant que c'est une erreur, n'en demande pas moins la censure, parce que, dit-il, notre collègue comme censeur des scrutins, auroit dû se tenir plus sévère contre une pareille irrégularité. Le conseil décrète la censure, la nullité du scrutin & un nouveau recensement des votes par appel nominal.

Sur l'observation d'Ysabeau qu'un grand nombre de membres sont sortis, le conseil remet l'appel nominal demain.